NOTICE D'INSCRIPTION
FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
SÉLECTION FPC 2024

ATTENTION : PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE OBLIGATOIRE SUR LE SITE https://www.chu-poitiers.fr

Important : Cette pré-inscription concerne exclusivement les candidats relevant de la formation professionnelle continue en référence à l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

Début des inscriptions : lundi 11 décembre 2023
Clôture des inscriptions : lundi 12 février 2024

Tout dossier incomplet, non conforme (illisible…) ou adressé après la date de clôture ne sera pas traité (le cachet de la poste faisant foi).

Pré-inscription en ligne et téléchargement du dossier d'inscription sur le site
https://concoursparamedicaux.chu-poitiers.fr/MyConcours/

(Site internet du CHU puis onglets : Enseignement / Ecoles et instituts / Formation infirmier / Pré inscription au concours)

Contact :
CHU de Poitiers – IRFPS – IFSI – Cellule concours
2, rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS Cédex
Email : elsa.sergent@chu-poitiers.fr

Téléphone : 05 49 44 36 56

SOMMAIRE

1. Calendrier des épreuves page 3

2. Inscription aux épreuves page 3

3. Candidats relevant de la formation professionnelle continue page 4

4. Informations sur les épreuves de sélection page 5

   - Convocation aux épreuves page 5
   - Épreuves page 5
   - Candidat en situation de handicap page 6
   - Communication des résultats page 6
   - Confirmation d'inscription en formation page 6
   - Report de formation page 7
   - Consultation/Réclamation/Recours page 7

5. Admission définitive page 8

6. Informations concernant les différentes situations possibles de financement page 9

7. Règlement intérieur des épreuves de sélection page 10 - 12

8. Aide à la préinscription en ligne page 13

9. Modalités complémentaires pour les aides-soignants s'inscrivant dans le « Parcours spécifique » page 14 - 18

1. Calendrier des Épreuves

Candidats relevant de la formation professionnelle continue :	
Épreuves écrites : - Calculs simples - Rédaction et/ou réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social	**Mardi 27 février 2024 de 10h00 à 12h00**
Entretien oral	**Entre le mardi 27 février après-midi et le vendredi 1 mars inclus**
Les épreuves ont lieu sur le site de l'institut de formation **2 rue de la Milétrie – 86000 POITIERS** *Les informations de dates, horaires et lieu seront notifiées dans le courrier de convocation.*	

2. Inscription aux Épreuves

Modalités d'inscriptions à l'IFSI du CHU de Poitiers :

1. **Pré-inscription en ligne sur le site** https://concoursparamedicaux.chu-poitiers.fr/MySelect/
2. **Dossier d'inscription version papier à retourner COMPLET par voie postale au plus tard le 12 février 2024** (cachet de la poste faisant foi) à :

CHU de Poitiers – IFSI - cellule concours,
2 rue de la Milétrie
CS 90577
86021 POITIERS CEDEX

- **Frais d'inscription au concours** : 150 € (tarif 2024)
  Les frais d'inscription ne seront pas remboursés en cas de désistement et/ou d'absence aux épreuves).

- **Nombre de places : 50 places réservées FPC** (25% du quota) sous couvert de reports.

3. CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

PARCOURS CLASSIQUE OU PARCOURS SPECIFIQUE

(Arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier)

Conditions requises :

Les candidats **doivent justifier** au minimum de **3 ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date de clôture d'inscription** à la sélection.

Constitution du dossier :

- ❒ Le formulaire « **FICHE D'INSCRIPTION – CONCOURS INFIRMIER 2024** » à télécharger **après avoir complété votre fiche de votre pré-inscription en ligne**, (dûment daté, signé, coché).
- ❒ Une photocopie d'une **pièce d'identité recto et verso en cours de validité** : Carte d'Identité ou Passeport. *Le permis de conduire n'est pas recevable.*
- ❒ Une photocopie de l'ensemble des **diplômes détenus.**
- ❒ **Un certificat du ou des employeurs** attestant de **l'exercice professionnel** de l'intéressé **de 3 ans à temps plein à la date de clôture des** inscriptions, ou de l'affiliation à un régime de protection sociale d'une durée minimale de 3 ans. **Pour les salariés intérimaires ou multi-employeurs, fournir un récapitulatif unique par employeur dans le cas contraire le dossier vous sera retourné.**
- ❒ Les **attestations** de **formations continues** ***(si vous en avez suivies)***.
  (Ces attestations sont remises à l'issue de chaque formation que vous avez suivie).
- ❒ Un **curriculum vitae.**
- ❒ Une **lettre de motivation.**
- ❒ **1 enveloppe grand format** (A4) **libellée à vos nom et adresse, affranchie** au poids de **100 g** (soit 2 timbres autocollants au tarif en vigueur).
- ❒ Un **chèque de 150 € libellé à l'ordre du Trésor Public**, montant des **droits d'inscription aux épreuves.**

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE POURRA ÊTRE RETENU ET SERA RETOURNÉ AU CANDIDAT.

4. Informations sur les épreuves de sélection

Convocation aux épreuves

Chaque candidat est convoqué aux épreuves par courrier électronique une semaine avant la date des épreuves.
Le (la) candidat(e) doit contacter l'institut si la convocation ne lui est pas parvenue avant le 22 février 2024 au 05 49 44 36 56 ou le 05 49 44 44 68.
Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'établissement organisateur des épreuves.
L'institut de formation ne peut être tenu pour responsable des retours de courriels pour lesquels l'adresse serait erronée.

Épreuves

Arrêté du 31/07/2009 modifié : Chapitre II – Modalités de sélection pour les candidats en formation professionnelle continue, article 6 :

1° Un entretien de vingt minutes noté sur 20 points, portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, (cf : pièces constituant le dossier).

2° Une épreuve écrite notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire. Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Candidat en situation de handicap

L'octroi d'aménagement d'épreuve, tiers temps ou présence d'une tierce personne, est subordonné à la production par le candidat, **avant le 12 février 2024**, clôture des inscriptions, d'un certificat rédigé par un médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap.
Toute demande spécifique est à formuler dans le dossier d'inscription et sera examinée au cas par cas, sur preuve.

Communication des résultats

Les résultats seront adressés à chaque candidat par **voie numérique le 11 mars 2024**.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Confirmation d'inscription en formation

au plus tard le 18 mars 2024

La **confirmation** de l'**inscription** en formation doit parvenir à l'institut :

- Par mail **au plus tard le lundi 18 mars 2024 à 23 h 59,**
- Et par courrier pour les documents demandés ci-dessous **au plus tard le lundi 18 mars 2024, cachet de la poste faisant foi.**

Passé ce délai, le candidat n'ayant pas donné son accord par mail ou par écrit sera réputé avoir renoncé au bénéfice des épreuves d'admission.

La validation de l'inscription est subordonnée :

1. **au paiement des droits d'inscription de 170 euros** (tarif 2023) par chèque libellé à l'ordre du trésor public, non remboursable en cas d'annulation.
   Attention : le montant sera ré-ajustable car le montant définitif pour la rentrée 2024, visé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur, n'est pas encore connu à ce jour.
2. à la production d'une **attestation signée** :
   - de désinscription (téléchargée sur Parcoursup)
   - ou de non inscription à Parcoursup (attestation téléchargée sur Parcoursup ou attestation sur l'honneur).
3. à la possession d'une **adresse mail valide comportant votre nom et prénom**

Report de formation

« Art. 4.-Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation. Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante ».

Consultation/Réclamation/Recours

Tout candidat peut demander par courrier ou courriel, communication relative à ses épreuves. Celle-ci ne peut entraîner la remise en cause de la note, ni du résultat final des épreuves de sélection.
La demande doit être adressée au Président de la commission d'examen des vœux dans un délai d'un mois à compter de la communication des résultats.

Les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois à compter de la note de notification, auprès de Madame / Monsieur le Président de la Commission d'Examen des Vœux.
Elles peuvent, dans les mêmes délais, être déférées devant le Tribunal Administratif de Poitiers.
La présence de la note sur la copie est une obligation légale. Aucune appréciation n'est portée sur la copie.
La grille de correction reste la propriété du centre d'organisation des épreuves de sélection.
La souveraineté du jury ne peut être discutée au contentieux.

5. ADMISSION DÉFINITIVE

(Selon la réglementation en vigueur)

L'admission définitive est subordonnée (ne pas l'envoyer avec le dossier d'inscription) :

A la production d'**un certificat établi par un médecin agréé** attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession, ce certificat est à remettre au plus tard le jour de la rentrée.

https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11

A la production d'**un certificat médical*** de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (cf. article 54 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié). Le certificat à remplir vous sera adressé suite à votre confirmation d'inscription, il sera à remettre au plus tard le jour de la rentrée.

Ne pourront être admis en premier stage d'octobre, que les étudiants pouvant justifier du schéma vaccinal et d'une sérologie relative à la vaccination contre l'hépatite B, celle-ci est à entreprendre sans délai à la confirmation de l'admission.

N'attendez pas les résultats du concours, faites vérifier vos vaccins par un médecin car être correctement vacciné peut prendre plusieurs mois et compromettre la mise en stage.

*** Pour information, éléments du certificat médical attendus :**

- ✓ Date et compte rendu d'une radiographie pulmonaire datant de moins de 2 ans.
- ✓ Carnet ou certificats de vaccinations notifiant :
  1. Test tuberculinique : date et résultat du dernier test,
  2. Diphtérie Tétanos Polio Coqueluche : date de vaccination : D.T.P. ou REVAXIS ou REPEVAX,
  3. Hépatite B :
     - **date et résultat des Ac anti HBs et Ac Anti HBc,**
     - dates des 1ère, 2ème et 3ème injections.
  4. Rougeole - Oreillons– Rubéole : date du vaccin trivalent (ROR – Priorix) : 1ère et 2ème injection,

     Et à défaut :
     - date maladie rougeole ou date et résultat de la sérologie,
     - date maladie oreillons ou date et résultat de la sérologie,
     - date maladie rubéole ou date et résultat de la sérologie.
  5. Varicelle :
     - date maladie varicelle ou date et résultat de la sérologie.

Aucune dérogation n'est possible.
Les affectations de stage peuvent être subordonnées aux résultats d'immunisation.

6. INFORMATIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTES SITUATIONS POSSIBLES DE FINANCEMENT

Frais annuels de formation : non remboursables (*à titre indicatif, tarifs 2023).*

	Etudiant en formation initiale[1]	Candidat relevant de la formation continue [2]	
		Parcours classique	Parcours spécifique
Droits d'inscription universitaire	170,00 €		
CVEC	100,00 € *(tarif en 2023)*	0 €	
Frais pédagogiques	0 €	7 500,00 €	4 410,00 € 7 500,00 € en L2 et L3
5 tenues vestimentaires	Les tenues seront fournies (L'entretien des tenues de stage est pris en charge par l'IFSI)		

[1] Sont considérés « Etudiant en formation initiale » :

- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (attestation à fournir).
- Dans le cas d'une rupture conventionnelle de contrat les candidats s'ils peuvent justifier d'un refus de prise en charge financière, s'ils sont inscrits à Pôle Emploi (attestation à fournir).
- Les bénéficiaires du RSA (Revenu de Solidarité Active).

[2] Sont considérés candidats relevant de la formation continue :

- Les candidats en reconversion professionnelle salariés ou non.

Pour ces derniers, trois modes de financement existent :

1. La promotion professionnelle : dossier à constituer auprès de votre employeur.
2. La prise en charge par un organisme financeur (ANFH…).
3. L'autofinancement : vous financez vous-même vos études. Vous signez alors une convention de formation vous engageant financièrement.

7. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Les épreuves écrites du concours des IFSI Nouvelle-Aquitaine sont à la même date soit le 27 février 2024.

Article 1 :
En parallèle des inscriptions sur PARCOURSUP pour les candidats relevant de la formation initiale, l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers organise pour la session concernée, pour les autres candidats, des épreuves de sélection selon l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier et notamment par l'arrêté du 13 décembre 2018.

Article 2 :
Chaque candidat relevant de la formation continue dispose sur le site internet de l'I.F.S.I. d'un dossier d'inscription dans lequel est présenté toutes les modalités d'inscription. Le candidat se doit de les respecter.
Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection. Il n'y a pas de limite d'âge maximale.

Article 3 : INSCRIPTION
3.1 – Recevabilité :
Le calendrier et les conditions de recevabilité sont détaillés dans le dossier d'inscription.
Les informations fournies par le (la) candidat(e) engagent sa responsabilité. **En cas de fausse déclaration,** le (la) candidat(e) s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) concours présenté(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut. Il est demandé au candidat(e) de porter la plus grande attention aux informations saisies et transmises.
Pour que le dossier soit recevable, chaque candidat doit :
- Télécharger, imprimer la fiche d'inscription puis la compléter et la signer après lecture du présent règlement.
- Joindre l'ensemble des pièces demandées dans le dossier d'inscription (Cf. liste des pièces à fournir page 4).
- Envoyer le dossier d'inscription par courrier ou le déposer à l'I.F.S.I. *(du lundi au vendredi entre 9h et 17h).*

3.2 – Envoi/Dépôt :
L'I.F.S.I. n'est pas responsable des dossiers perdus lors de l'envoi postal. Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domicile et d'état civil, sur document justificatif. **Tout dossier incomplet sera rejeté et directement retourné au candidat.**
Le délai d'inscription doit être respecté, cachet de la poste faisant foi : **12 février 2024.**

Article 4 : CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP :
L'octroi d'aménagement d'épreuve, tiers temps ou présence d'une tierce personne, est subordonné à la production par le candidat, **avant le 9 mars 2023,** clôture des inscriptions, d'un certificat rédigé par un
médecin agréé par le Préfet du département du lieu de résidence, précisant la nature des aménagements que nécessite le handicap.
Toute demande spécifique est à formuler dans le dossier d'inscription et sera examinée au cas par cas, sur preuve.

Article 5 : DÉROULEMENT DES ÉPREUVES
5.1 – Déroulement des épreuves écrites

- L'identité des candidats est vérifiée avant le début de chaque épreuve par les surveillants de salle : lettre de convocation, pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour à l'exclusion de toute autre pièce). Le cas échéant, une attestation officielle de perte ou de demande de renouvellement de pièce d'identité doit être présentée, accompagnée d'un document officiel comportant une photo d'identité.
- Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à tout moment lors des épreuves à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité et portant une photographie.
- Pendant les épreuves, seule la pièce d'identité du candidat et la convocation sont posées sur la table, aucun autre document n'est accepté.
- Chaque candidat doit déposer, à l'endroit indiqué par le surveillant, son sac fermé, son manteau ou veste ou écharpe, son téléphone portable éteint, ainsi que tout autre support et document, excepté la carte d'identité et la convocation. Il est formellement interdit de conserver tout appareil permettant le stockage ou la diffusion d'informations : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, baladeur, casque anti-bruit, trousse, étui…
- Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves auprès du directeur de l'Institut et attesté par certificat médical.

- Le candidat émarge en entrant dans la salle avant le début de chaque épreuve, et à la fin des épreuves.
- L'épreuve écrite est anonyme. Le candidat doit respecter les consignes données pour assurer l'anonymat des copies. Les consignes affichées et les consignes orales devront être rigoureusement respectées tout au long des épreuves.
- La fraude est un délit, son auteur est passible de sanctions. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. En cas de fraude identifiée lors de la réalisation des épreuves, un rapport sera réalisé et signé par le(s) surveillant(s) et le candidat.
- Aucun candidat ne peut accéder aux épreuves de sélection une fois les sujets des épreuves distribués. Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves. Toute absence constatée à l'une des épreuves de sélection annule la candidature.

Pour la réalisation, le candidat respecte les consignes suivantes :

- L'usage de tout matériel connecté (téléphone, calculatrice, montre…) et de documents personnels est interdit.
- N'utiliser qu'une seule couleur d'encre (noire ou bleue), même pour souligner.
- Le surligneur jaune est autorisé.
- Le correcteur dit « blanco » est toléré.

Tout signe distinctif sera soumis à l'appréciation du jury et pourra entrainer l'élimination de la copie anonymisée.

A la fin de l'épreuve :

- L'ensemble des documents est remis au(x) surveillant(s) : brouillons, et copies
- Chaque candidat remet sa copie au surveillant selon les consignes, toute remise de copie donne lieu à un émargement avant de quitter la salle.

Aucun candidat ne peut accéder aux épreuves de sélection une fois les sujets des épreuves distribués.

Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

5.2 – Déroulement des épreuves orales

- L'identité des candidats est vérifiée avant le début de l'épreuve par un des membres du jury : lettre de convocation, pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour à l'exclusion de toute autre pièce). Le cas échéant, une attestation officielle de perte ou de demande de renouvellement de pièce d'identité doit être présentée, accompagnée d'un document officiel comportant une photographie d'identité.
- Le candidat est tenu de maintenir pendant toute la durée des épreuves ses oreilles dégagées et libres de tout dispositif, sauf appareil auditif qui doit, dans ce cas, être signalé en amont des épreuves auprès du directeur de l'Institut et attesté par certificat médical.
- Aucun candidat n'est autorisé à sortir avant la fin de la durée de l'épreuve. En cas de nécessité absolue, la directrice des soins de l'IFSI peut être contactée et informée ou la personne déléguée.
- Le candidat émarge en entrant dans la salle avant le début de l'épreuve.
- Toute absence constatée à l'épreuve orale annule la candidature du candidat.

Pour la phase de préparation, le candidat respecte les consignes suivantes :

- L'usage de tout matériel connecté (téléphone, calculatrice, montre…) et de documents personnels est interdit.

A la fin de l'entretien :

- L'ensemble des documents est remis au(x) membre(s)du jury : brouillons, et sujet.

Il est formellement interdit aux candidats de s'absenter de la salle d'examen pendant la durée des épreuves.

5.3 – La fraude est un délit, son auteur est passible de sanctions. Toute fraude ou tentative de fraude peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des épreuves de sélection, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées. En cas de fraude identifiée lors de la réalisation des épreuves, un rapport sera réalisé et signé par le(s) surveillant(s) et le candidat.

5.4 – En application du décret du 29 mai 1992 et du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif, il est strictement interdit de fumer dans les locaux. Le vapotage n'est pas toléré dans les locaux.

Article 6 : CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION EN FORMATION
Le candidat doit confirmer son inscription dans la formation en respectant les modalités définies dans la notice d'inscription.

Article 7 : ADMISSION DÉFINITIVE
Elle est subordonnée :
Au plus tard le jour de la rentrée, à la production d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession,

Au plus tard le jour de la première entrée en stage, à la production d'un certificat médical de vaccinations (Cf. fiche médicale ARS – annexe 1) conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (Cf. article 44 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié).

N'attendez pas les résultats des épreuves de sélection. Faites vérifier vos vaccins par un médecin dès votre inscription car être correctement vacciné et immunisé peut prendre plusieurs mois et compromettre la mise en stage.
Ne pourront être admis à débuter leur 1er stage, que les étudiants pouvant justifier :
. des deux premières doses relatives à la vaccination contre l'hépatite B, sachant qu'il faut 1 mois entre chaque injection
. des conditions d'immunisation en vigueur (se référer fiche médicale ARS – annexe 1).
Pour toutes les vaccinations, en plus de la fiche médicale, des justificatifs ou photocopies du carnet de santé devront être fournis.

Article 8 : REPORT
Conformément à l'article 4 – titre premier Chapitre 1er de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 « *Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis* ».

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat a été admis.

Article 9 : RÉCLAMATION / RECOURS
La décision d'admission peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, auprès du Président de la Commission d'Examen des Vœux, IFSI pilote de l'académie de Poitiers, Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ,Rue du Dr Schweitzer, 17 019 La Rochelle Cedex 1.
Dans les mêmes délais, un recours peut être renvoyé devant le Tribunal Administratif, 15 rue de Blossac – 86000 POITIERS.

La présence de la note sur la copie est une obligation légale. Aucune appréciation n'est portée sur la copie.

La grille de correction reste la propriété du centre d'organisation des épreuves de sélection. Elle ne peut en aucun cas être divulguée.

La souveraineté du jury ne peut être discutée au contentieux.

Article 9 : ENGAGEMENT A RESPECTER
Après avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes, le candidat signe la fiche d'inscription au concours mentionnant qu'il s'engage à en respecter les termes.

8. AIDE A LA PREINSCRIPTION EN LIGNE

La saisie de certains items est obligatoire, d'autres non. Cependant, **nous vous demandons de renseigner le maximum d'informations** *(nom de naissance, nom d'usage, tous vos prénoms, plusieurs numéros de téléphones….).*

Dans la partie « Adresse durant la formation » :

Noter l'adresse où vous logerez durant la formation ou bien :

- Noter votre adresse actuelle si vous ne la connaissez pas à ce jour.

Dans la partie « Titre d'inscription » :

➔ **Dans la rubrique « Catégorie » :**

Dans le menu déroulant qui vous est proposé, choisissez Candidats relevant de la formation professionnelle continue Liste 2 Voie 1.

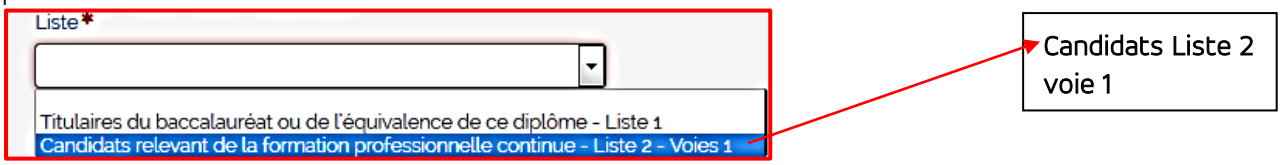

➔ **Dans la rubrique « Diplôme obtenu / en cours » :**

Dans le menu déroulant qui vous est proposé, choisissez le diplôme le plus élevé que vous avez obtenu. (*Les diplômes sont classés par ordre alphabétique*).

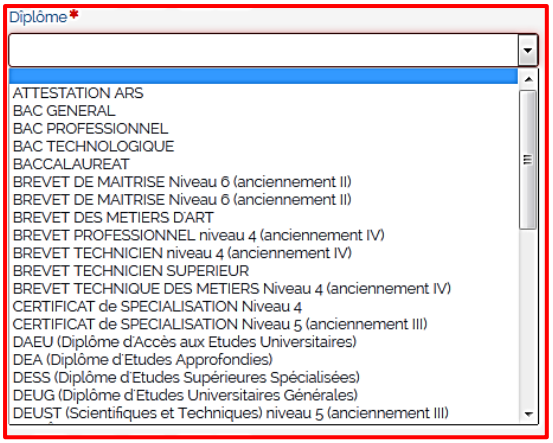

➔ **Dans la rubrique « Précision » :**

Vous pouvez indiquer des précisions sur votre diplôme.

IMPORTANT

Votre confirmation d'inscription*, convocation aux épreuves et résultats vous seront envoyées par mail à l'adresse mail que vous avez utilisée pour votre inscription.

* L'absence de confirmation de votre inscription par mail signifie que votre inscription n'est pas validée.

Si vous avez des difficultés, contacter Mme Elsa SERGENT, adjointe administrative en charge du concours IFSI au 05 49 44 36 56 elsa.sergent@chu-poitiers.fr - du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

9. MODALITES COMPLEMENTAIRES POUR LES AIDES-SOIGNANTS S'INSCRIVANT DANS LE « PARCOURS SPECIFIQUE »

A la notice d'inscription *formation en soins infirmiers sélection FPC* s'ajoute les dispositions suivantes pour les candidats postulant au parcours spécifique.

NOUVEAU
PARCOURS SPECIFIQUE D'ACCES
EN 2EME ANNEE DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
POUR LES AIDES-SOIGNANTS
CONCOURS 2024

Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier modifié :
article 7 bis créé par Arrêté du 3 juillet 2023 – art.1, en vigueur depuis le 6 juillet 2023

Les aides-soignants (AS) disposant d'une expérience professionnelle en cette qualité d'au moins trois ans à temps plein sur la période des cinq dernières années à la date de sélection et qui ont été sélectionnés par la voie de la formation professionnelle continue (FPC), peuvent, à la suite d'un parcours spécifique de formation de trois mois validé (12 semaines), intégrer directement la deuxième année de formation d'infirmier.

Ce parcours spécifique est destiné à des aides-soignants salariés expérimentés et de leur permettre de bénéficier d'une dispense totale et automatique de la 1ère année de formation en soins infirmiers. Ces aides-soignants devront être spécifiquement retenu par leur employeur pour suivre ce parcours.

Aussi, les candidats AS qui répondent aux conditions requises ci-dessous doivent dès à présent informer leur encadrement de leur volonté de s'inscrire dans ce parcours s'ils réussissent la sélection FPC ou s'ils sont en situation de report de la sélection FPC. En effet, en termes de contribution au projet, l'établissement de santé doit s'engager dans le processus de validation d'admission au parcours spécifique. Sous conditions, il pourra accueillir le candidat pour le stage prévu dans le parcours spécifique[1]. D'autre part, il devra identifier un infirmier tuteur responsable de l'accompagnement de l'agent durant les 27 mois de formation qui se dérouleront en deux temps : 3 mois de parcours spécifique puis 24 mois de scolarité.

<u>Des démarches importantes seront à formaliser sur une période réduite pour valider l'admission à la formation spécifique, cf. Processus d'admission au parcours spécifique</u>.

Dans le cas de non admission au parcours spécifique, le candidat garde le bénéfice des épreuves FPC, il est orienté vers un parcours complet de formation en soins infirmiers en 1ère année de formation (L1).

1 Le stage peut se faire chez l'employeur mais dans un autre service que celui fréquenté initialement et il doit être un lieu de stage habituel des étudiants en soins infirmiers (ESI) de semestre 2

Conditions requises au parcours spécifique :

- Avoir présenté avec succès la sélection pour l'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) par la voie de la formation professionnelle continue (FPC) la même année ou avoir bénéficié d'un report de formation.

- Exercer des fonctions d'aide-soignant à temps plein depuis au moins 3 ans lors des 5 dernières années, dans des conditions d'exercice variées.

Processus d'admission au parcours spécifique

L'aptitude à suivre le parcours spécifique est déterminé au travers du ***Livret de positionnement phase 1***[2] et **d'un entretien avec le cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat**, et d'un cadre de santé infirmier formateur référent du dispositif. Les étapes sont les suivantes :

1. Le candidat doit renseigner le ***Livret de positionnement phase 1 mis à disposition au moins 15 jours avant l'entretien.*** Ce livret permet le repérage des compétences acquises et des compétences à développer au cours de ce parcours spécifique. L'AS devra y renseigner son parcours professionnel et de formation et s'autoévaluer sur les attendus de fin de 1ère année de formation en soins infirmiers en lien avec les compétences 1, 2, 4, 5, 7[3] du référentiel infirmier.

2. **Le candidat doit remettre le livret à l'IFSI, 3 jours au moins,** avant l'entretien avec son cadre de santé infirmier en charge de l'évaluation annuelle du candidat et le cadre de santé infirmier formateur de l'IFSI.

3. L'entretien est centré sur des situations concrètes, des exemples précis illustrant l'expérience professionnelle de l'AS pour expliciter son autoévaluation : il s'agit de déterminer si le candidat a acquis les bases suffisantes sur les 5 compétences ciblées et a le potentiel nécessaire pour intégrer le parcours spécifique au travers de son expérience professionnelle. Lors de l'entretien, le candidat avec le cadre de santé infirmier et le cadre de santé infirmier formateur renseignent la partie « repérage des éléments acquis au regard des compétences ciblées (1, 2, 4, 5, 7) dans le parcours spécifique. La durée de l'entretien est estimée à 1 heure.

4. Si les éléments des compétences et des prérequis ciblés sont considérés par les deux évaluateurs comme étant acquis, l'AS peut intégrer le parcours de formation spécifique aide-soignant - accès en 2ème année de formation en soins infirmiers, sous réserve de la signature conjointe de la ***Lettre d'engagement par le candidat et l'établissement de santé accompagnateur***[4].
   Dans le cas contraire, le candidat conserve le bénéfice de la sélection FPC et peut intégrer la 1ère année de formation en soins infirmiers.

[2] Consultable sur le site : https://www.chu-poitiers.fr/specialites/formation-infirmier/conditions-dacces/

[3] 1Évaluer une situation clinique et établir un diagnostic dans le domaine infirmier, 2 Concevoir et conduire un projet de soins infirmiers, 4 Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique, 5 Initier et mettre en œuvre des soins éducatifs et préventifs, 7 Analyser la qualité des soins et améliorer sa pratique professionnelle

[4] Modèle de lettre d'engagement – Parcours spécifique aide-soignant consultable sur site : https://www.chu-poitiers.fr/specialites/formation-infirmier/conditions-dacces/

La formation du Parcours spécifique

La durée de la formation est de 12 semaines soit 420 heures. Toutes les informations concernant les modalités pédagogiques, les objectifs, le programme détaillé de la formation[5], les conditions de validation[6] sont consultables sur le site https://www.chu-poitiers.fr/specialites/formation-infirmier/

A l'issue du parcours, l'étudiant doit avoir acquis le niveau attendu pour un étudiant en soins infirmiers de fin de 1ère année.

Une attestation de validation des trois mois de formation (ou de participation en cas de non-validation) sera délivrée aux aides-soignants concernés par la direction de l'IFSI. L'intéressé pourra alors, s'il le souhaite, intégrer la première année d'IFSI. Cette attestation de participation ne permettra aucune dispense d'enseignement dans la formation en soins infirmiers par la suite et aucune possibilité de réaliser des actes de soins relevant du rôle sur prescription de l'infirmier diplômé d'État (IDE) pour l'aide-soignant concerné dans son exercice professionnel.

L'organisation de la formation tient compte des dates de la rentrée en formation de septembre 2024.

Lieu de dispense de la formation : Pour faciliter l'organisation sur les territoires, le parcours spécifique théorique peut être effectué dans l'IFSI où l'aide-soignant a été sélectionné ou dans un autre IFSI engagé dans le dispositif en cas de regroupement. Afin d'assurer la qualité de la formation et l'optimisation des ressources, il est possible qu'un regroupement des candidats soit organisé sur un seul site, si le nombre de candidats sur chaque site est insuffisant. Néanmoins, l'aide-soignant pourra, s'il le souhaite, suivre la formation en 2ème année et la 3ème année dans l'IFSI dans lequel il s'est inscrit pour passer les épreuves FPC.

Pour l'ensemble du Groupement des IFSI de l'Université de Poitiers, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI du CHU de Poitiers et l'IFSI de la Croix Rouge Angoulême.

Pour le Groupement des IFSI de l'Université de Limoges, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Ussel, l'IFSI de Brive, l'IFSI de Tulle et DUSI Limoges.

Pour le Groupement des IFSI de l'Université de Bordeaux, la formation spécifique sera dispensée par l'IFSI d'Agen, l'IFSI de Libourne.

Modalités d'inscription au parcours spécifique :

Dès les résultats d'admission aux épreuves FPC, le candidat qui souhaite bénéficier du parcours spécifique doit transmettre sa demande par mail avec accusé réception leur inscription au parcours spécifique[7].

[5] Les objectifs et le programme détaillé de la formation sont décrits dans l'annexe VIII de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier Programme de formation | Institut de formation en soins infirmiers (Ifsi) (chu-poitiers.fr)

[6] Livret de positionnement phase 2 https://www.chu-poitiers.fr/specialites/formation-infirmier/conditions-dacces/

[7] Annexe en page 18 de cette notice concours

Récapitulatif du calendrier pour les candidats intéressés

1 Dès à présent, informer leur encadrement et leur direction
2 S'informer sur le processus et les modalités d'annotation du *Livret de Positionnement 1* (site IFSI : https://www.chu-poitiers.fr/specialites/formation-infirmier/conditions-dacces/)
3 Télécharger le *Livret de positionnement 1*, le travailler et l'annoter
4 27 février 2024 : Epreuves FPC
5 11 mars 2024 à 14h : Résultat des épreuves FPC
6 13 mars 16h, dernier délai : Candidater au parcours spécifique et remettre son *Livret de Positionnement 1*
7 du 14 au 20 mars entretien de sélection
8 22 mars affichage des résultats
9 2 avril au 30 juin 2024 : formation Parcours spécifique

Fiche d'Inscription 2024

FORMATION PROFESSIONNELLE/AS/AP Institut de Formation en Soins Infirmiers

NOM DE NAISSANCE : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Prénom : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Sexe : F ❐ M ❐

Nom d'EPOUX : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Nationalité : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Date et lieu de naissance : |__|__|__|__|__|__| **à** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Statut actuel (obligatoire) **salarié oui ❐ non❐ CDI ❐ CDD ❐ secteur public ❐ privé ❐**

Nom et adresse de l'employeur :

Demandeur d'emploi ❐ (attestation à fournir)

ADRESSE
(où le candidat peut être joint): |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Code Postal |__|__|__|__|__| **Commune** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Adresse mail : _____ @ _____
(écrire lisiblement)

Portable *(Obligatoire)* : _____

Fixe *(Obligatoire)*: _____

TITRE D'INSCRIPTION
pour présenter les épreuves de sélection

❐ 3 ans d'exercice professionnel obligatoire (soit 4821 heures)

❐ Baccalauréat, Série _____, année _____

❐Diplôme d'état d'aide-soignant, année……. 3 ans d'exercice professionnel (soit 4821 heures)

❐**Candidat intéressé pour parcours spécifique AS**

❐ Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, année……..3 ans d'exercice professionnel (soit 4821 heures)

Cadre réservé à l'IFSI

❐ Photocopie d'une pièce d'identité (R/V) en cours de validité

❐ Photocopie titres, Diplômes

❐ Attestation de mobilisation droits à formation

❐ Curriculum vitae

❐ Lettre de motivation

❐ Paiement ( )

❐ 2 Enveloppes 23/16 (libellées noms & adresse, timbrées tarif en vigueur)

❐ Demande aménagement pour handicap (attestation)

DATE DE RECEPTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

SI AGENT CH _____: CODE Agent : _____

Diffusion des résultats sur internet :
Accord ❐ Refus ❐

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____, le _____, Signature